

passéz lesdits gages & biens prins par execution comme dessus est dit, sur ledit Robin Vincent ou Anne sadite femme vous exposez en vente, & les iours & nuicts sur ce accoustumez passéz, iceux baillez & deliurez au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers qui en viendront, baillez audit Durand ou à sondit Procureur pour luy, iusques à pleine & entiere satisfaction de ladite somme de cinquante-sept liures en aquit, solution & payement d'icelle à luy deuë par ledit Robin, en prenant quittance dudit Durand suffisante & valable audit Robin: & avec ce, vous mandons & commettons par cesdites mesmes presentes, que à l'instance & requeste d'iceluy Durand Achart, ou de son Procureur par luy, vous adiournez ledit Robin Vincent, à comparoir pardeuant nous en la Chambre des Monnoyes à Bourges à certain & competant iour, pour voir taxer lesdits despens, & proceder en outre comme de raison, & inthimation qu'il vieigne ou non audit iour, nous procederons à la taxation d'iceux, & outre selon raison, en nous certifiant iceluy de ce faire sommé. Donné le quatrième iour de Decembre 1431.

*Sentence de la Chambre des Monnoyes de renuoy, pour instruire deuant les Commissaires Generaux Reformateurs, du vnziesme Decembre, mil quatre cens trente - deux.* 11. Decembre 1432.

COMME certaine cause & procès soient meus pardeuant nous, & entre le Procureur du Roy nostredit Seigneur, sur le fait desdites monnoyes, demandeur d'une part, & Pierre Lami & Jean Audouin Gardes de la Monnoye de Poictiers, & Simon Mourraut nagueres Maistre Particulier d'icelle Monnoye, defendeur d'autre part, laquelle cause eust esté par nous continuée en estar au lendemain de la feste de Nostre-Dame Chandeleur prochainement venant, auquel iour les defendeurs estoient tenus de comparoir en personne, sur peine d'estre attaints & conuaincus de certains cas contre eux proposez & alleguez par ledit Procureur du Roy: auourd'huy par Guillaume Iudas Procureur desdits defendeurs, nous a esté remonstré & exhibé certaines lettres de commission de Messieurs les Commissaires & Reformateurs sur le fait des fautes & delicts commis au fait des monnoyes, & fait de Change és pais de Poictou, Xaintonge & Limosin, avec vne relation de Garnier Destare Sergent à cheual du Roy nostredit Seigneur, par lesquelles lesdits Commissaires ont fait conuenir pardeuant eux lesdits defendeurs, en nous requerant par ledit Iudas, que ladite cause pendante pardeuant nous, nous voulussions renuoyer pardeuant lesdits Commissaires; disant, que d'un mesme fait iceux defendeurs ne peuuent estre traits en deux Cours. Nous sur ce, eu aduis & deliberation, auons ordonné & ordonnons, que ladite cause pendante pardeuant nous surcoira iusques à la feste de Toussaints prochainement venant, pendant lequel temps, les Commissaires procederont en la maniere par eux encommencée se bon leur semble, contre lesdits defendeurs: auquel iour de Toussaints, lesdits defendeurs seront tenus de comparoir en personne deuant nous, sur la peine dessusdite, ou nous monstrent & enseigner que ladite cause a esté ou sera en definitiue mise à fin, par lesdits Commissaires ou par autres à ce commis ayans de ce puissance, & par ce present appellant, auons ordonné que lesdits defendeurs ne seront point tenus de comparoir deuant nous audit iour de lendemain après la feste de la Chandeleur.

*Jugement de la Chambre, contre les Maistre & Gardes de la Monnoye d'Angers, du vingt-quatrieme lanuier, mil quatre cens trente - deux.* 24. lanuier 1432.

DE FAUT au Procureur du Roy, à l'encontre de Syluestre des Aubuory, nagueres Maistre Particulier, & appartenant le compte de la Monnoye d'Angers, Jean Iombert & Jean Aleaume Gardes d'icelle, lesquels pour plusieurs fautes, crimes & delicts commises & perpetrées par les dessusdits au fait des Monnoyes, auroient esté adiournez par Jacques Delizy Sergent, à comparoir en personne, & à peine de soixante marcs d'argent, chacun d'eux à appliquer, & au quinzieme iour de Decembre l'an 1431. pour répondre audit Procureur du Roy: auquel iour ne se comparurent aucunement les dessus nommez, ne autres pour eux, ne aussi depuis, pour laquelle chose ledit Procureur obtint deffaut à l'encontre d'eux, par vertu duquel defaut iceluy Procureur a derechef fait adiourner lesdits defendeurs à comparoir personnellement, & chacun d'eux à peine d'autres soixante marcs d'argent à appliquer, & au premier iour de Septembre dernier passé, pour voir adiuger audit Procureur le profit dudit defaut, avec la declaration desdites peines à eux enioin-